

## Arrêté portant réglementation du stationnement

**Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,**

- VU** la loi n° 82-213 du 22 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411 – 1 à R411 – 9 et R411 – 25 à R411 – 28,  
**VU** les articles L 2213 – 1 et L 2213 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
**VU** l'état des lieux,

**CONSIDÉRANT** que le stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire de la commune de Gries, nécessite la prise de mesures en matière de circulation, de sécurité et de stationnement,

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté GRIES -2024-060 est abrogé.

**Article 2** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit « hors case » dans la rue du Saut du Lapin.

**Article 3** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit « hors case » dans la rue du Souffre.

**Article 4** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit « hors case » dans la rue du Charbon à partir du n°20 jusqu'au n°29.

**Article 5** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit « hors case » dans la rue des Vergers à partir du n°8 jusqu'au n°20 côté pair.

**Article 6** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit « hors case » dans la rue des Jardins.

**Article 7** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit « hors case » dans la rue de Weitbruch à partir du n°09 jusqu'au n°14.

**Article 8** : La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place et entretenu par la Commune de Gries.

**Article 9** : Toute infraction au Code de la route, sera verbalisée conformément à la législation en vigueur. Les services de Gendarmerie et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Gendarmerie de Bischwiller,
- à la Communauté de Communes de la Basse-Zorn,
- au chef de service de la Police intercommunale de la CCBZ,
- au Service d'Incendie et de Secours,
- à la Mairie de Gries pour affichage,
- aux archives.

Pour ampliation,  
Gries, le 17 octobre 2024  
Le Vice-Président,  
Jacky NOLETTA

Fait à Gries le 17 octobre 2024  
Le Vice-Président  
Signé : Jacky NOLETTA

Rendu exécutoire  
Gries, le 17 octobre 2024  
Le Vice-Président,  
Jacky NOLETTA



